

Direction de la gestion intégrée des documents et des relations avec les citoyens

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mai 2022

N/Réf.: 2022-10513

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des

organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 7 février 2022, visant à savoir combien il y a eu de cas d'automutilation de détenus nécessitant l'utilisation du système de contrainte Pinel dans les établissements de détention provinciaux du Québec depuis le 1^{er} août 2017. Parmi ceux-ci, combien ont résulté en des blessures graves ou la mort.

La Direction générale des services correctionnels (DGSC) n'a pas repéré le document visé par votre demande dans la mesure où le registre d'utilisation du système de contrainte Pinel dans les établissements de détention provinciaux du Québec ne compile pas la nature de l'intervention. Il n'est donc pas possible de savoir si l'intervention est liée à l'automutilation. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande. Toutefois, la DGSC confirme qu'aucun décès ou blessures graves ne résulte de l'utilisation du système de contrainte Pinel dans les établissements de détention provinciaux du Québec depuis le 1er août 2017.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

Articles de la loi et avis de recours en révision p. j.

2525, boulevard Laurier Tour du Saint-Laurent, 10e étage Ouébec (Ouébec) G1V 2L2 Téléphone: 418 646-6777, poste 11010

Télécopieur: 418 643-0275

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec Montréal

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs:** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).